



Fédération Calédonienne de Football

25 lotissements KSI – 98889 PAITA

BP 560 • 98845 NOUMEA

☎ : +687 27.23.83 •

Email : contact@fcf-org.nc • Site : <http://www.fedcalfoot.com>

RIDET : 0 139 519.001

REGLEMENT COUPE DE NOUVELLE-CALÉDONIE Séniors Filles SAISON 2026



TITRE ET CHALLENGE

Article.1

La **Fédération Calédonienne de Football (F.C.F)** est organisatrice de la Coupe de Nouvelle-Calédonie en Séniors Filles.

La participation à ces épreuves est réservée aux **clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté** qui se sont inscrits dans un championnat.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Un trophée en bois est attribué aux **Championnes de la Coupe de Nouvelle-Calédonie**.

2. Cet objet d'art reste la propriété **de la F.C.F.** qui en a le contrôle.

La **F.C.F.** fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison.

Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.

Un club ayant **gagné trois fois consécutivement** la coupe conserve **définitivement** l'objet d'art.

Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la **F.C.F** au plus tard **30 jours** avant la dernière journée de compétition, sous peine d'une amende de **50 000 XPF**.

Le club qui ne restitue pas le trophée à la **F.C.F** sera sanctionné d'une amende de **100 000 XPF**.

COMMISSION D'ORGANISATION

Article.2

La Commission Fédérale du Football Féminin, conformément aux dispositions de l'article 49 des Statuts de la FCF, en collaboration avec le Département Technique et son pôle « Football Féminin », est chargée de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

1. La Commission Fédérale du Football Féminin ainsi concernée est nommée conformément à l'Article 24 du Règlement d'Organisation Interne.

COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article.3

La CFFF est compétente, conformément aux articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux, pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application du présent règlement, mais aussi avec :

- La Commission des Arbitres pour la désignation des arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
- La Commission de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.

COMPOSITION

Article.4

Les **Clubs** qui disputeront la Coupe de la Nouvelle-Calédonie seront ceux qui se sont inscrites suite à l'envoi du bulletin d'engagement. Ceux qui participent au Championnat D1 Féminine sont directement inscrites.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article.5

I. DISPOSITIONS COMMUNES

La CFFF optera pour une formule en fonction du nombre d'équipes inscrites et informera l'ensemble des clubs.

DURÉE DES MATCHS

Article.6

La durée d'un **match** est de **90** minutes, divisée en deux périodes de **45** minutes.

Entre les périodes, une pause de **15** minutes maximum est observée.

S'il y a match nul, il n'y aura pas de prolongation les tirs aux buts seront effectués.

TERRAINS

Article.7

Les terrains susceptibles d'être désignés après proposition des clubs, pour disputer la COUPE NC sont autorisés par la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives.

Le terrain de jeu doit avoir un traçage visible, des buts obligatoirement garnis de filets attachés et tendus et des piquets de coins conforme sous la responsabilité du club recevant sous peine de match perdu par pénalité. Dans le cas où l'absence d'arbitre officiel est constatée et de problème de terrain, il est préconisé de prendre des photos et/ou vidéos de ce dernier pour les communiquer à la CFFF qui prendra une décision sur la finalité du match.

Dans le cas échéant, le club recevant devra informer au moins 48h avant la CFFF de la non-conformité du terrain en termes de tonte et de traçage afin que celle-ci puisse trouver une solution.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article.8

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la **Fédération** informera les clubs, au plus tard le vendredi avant **12h00**.
3. Toute décision de report de match est notifiée aux clubs et officiels intéressés à **16h00** au plus tard :
 - Le **vendredi**, pour tout match prévu le samedi ou le dimanche.
 - La veille de la rencontre pour tout match prévu les autres jours.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à **45** minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

6. Si le match est arrêté il est joué à une date ultérieure et le match sera rejoué par les **2** équipes sur un temps de jeu de **90** minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du match.

1. Toutefois, les matchs impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le match à jouer le lendemain.

NOCTURNES

Article.9

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de **45** minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celui-ci, la **Commission Fédérale du Football Féminin** ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

COULEURS DES ÉQUIPES

Article.10

1. Les maillots des joueuses des équipes en présence doivent porter un numéro apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom de la joueuse.
3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses.

BALLONS

Article.11

1. 3 ballons sont fournis de taille 5 sont fournis par le club recevant. Lors de la Finale le club recevant devra fournir 6 ballons.

L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer le match.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article.12

I. DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des Championnats de Nouvelle-Calédonie.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs statuts.

Selon l'article 73 des Règlements Généraux les joueuses U17F et U18F peuvent participer aux compétitions Séniors Filles. Les joueuses licenciées U16F peuvent également participer aux compétitions Séniors Filles dans la limite de 4 joueuses U16F par équipe et pour le niveau le plus bas des Championnats Séniors.

2.bis. Pour les joueuses U16F (2010)

Pour cela le club devra fournir :

- 1 certificat médical de sur classement
- Une autorisation parentale

Dans la limite de 4 joueuses U16F par équipe.

Ces documents devront être présentés avant le match.

3. La date réelle du match sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date du 1^{er} match.

5. En dérogation avec l'article 140 des Règlements Généraux le nombre de joueuses inscrits sur la feuille de match **est limité à 16 (football à 11)**, l'article 144 des Règlements Généraux s'applique pour le remplacement des joueuses au cours d'un match (système du remplaçante/remplacée).

6. Avant chaque match, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux.

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Article.13

I. DÉSIGNATIONS

1. Pour la coupe, les arbitres centraux pourront être désignés par la **Commission d'Arbitrage** en relation avec la **Commission Fédérale du Football Féminin**.

II. ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre. La priorité sera donnée aux arbitres présents, puis dirigeant licencié.
2. Le cas échéant un tirage au sort sera effectué et le résultat sera consigné sur la feuille de match.

Dans tous les cas le résultat devra être consigné sur la feuille de match, et être signé par la capitaine de chaque équipe.

L'absence d'arbitre ne peut prévaloir le report ou la non-tenue du match.

III. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu **1 heure avant** la rencontre.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article.14

1. Le déroulement du match doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'**article 129 des Règlements Généraux**.

Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public, dès l'entrée dans le stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du match.

Ainsi, le club recevant doit notamment désigner un chef de site au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - 1 éducateur(trice)
 - 1 éducateur(trice) adjoint(e)
 - 1 animateur(trice)
 - 1 service médical (Médecin et Kiné)
 - 5 remplaçantes, en tenue correcte exigée et ils devront être titulaires d'une licence fédérale.
4. Le délégué du club recevant doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueuses, les arbitres :
 - Téléphone avec affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.
Il est souhaitable que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque club soit titulaire d'un **Brevet de Secourisme**.
5. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.
6. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs(trice), animateur(trice), supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la **Commission de Discipline**, dudit championnat, conformément au code disciplinaire en annexe des **Règlements Généraux**.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à **50 kilomètres** au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 8 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la **Commission Fédérale du Football Féminin** par le club fautif, sous peine de **match perdu** par pénalité.
8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.
9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu.

La **Commission de discipline** saisie des infractions infligera au club fautif une amende de **5 000 XPF** par personne en infraction.

FORFAIT**Article.15**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la **Commission Fédérale du Football Féminin** de toute urgence, par écrit et au moins **72h** à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la **Commission Fédérale du Football Féminin**.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du match en temps utile, le délégué du club et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le match puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La CFFF est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Conformément à l'article 159 alinéa 2 des règlements généraux, une équipe se présentant sur le terrain avec **moins de 9 joueuses (foot à 11)** pour commencer le match, est déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant le match est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou un autre match, sous peine de suspension du club et des joueuses.

6. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré 48h00 avant : **10.000 XPF.**
- Forfait déclaré sur le terrain : **50.000 XPF**

De plus, le club déclarant forfait devra rembourser à la Fédération et au club adverse les frais de déplacement de son adversaire.

7. Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du président ou d'un(e) joueur(euse) de l'équipe) est soumis à l'appréciation de la CFFF.

8. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'**article 146 des Règlements Généraux**, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la **Commission de Discipline**.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Article.16

La feuille de match originale doit être parvenue à la F.C.F, dans le délai de **48h suivant** le match, sous la responsabilité du club recevant par tous les moyens adéquats (courrier, mail, dépôt à la FCF ou CTE etc...)

Un exemplaire de la feuille de match pourra être remis au club qui a joué son match à sa demande auprès de de l'accueil de la FCF dans la semaine qui suit le match.

RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article.17

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les **articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux**, sont adressées à la **Commission Fédérale du Football Féminin**.

2. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'**article 83 des Règlements Généraux** ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.C.F.

3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'**article 146 des Règlements Généraux**. Elles sont examinées par la **Commission de l'Arbitrage**.

4. Les réserves visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'**article 186.1.4 des Règlements Généraux**.

5. Les réclamations visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187. 2 des Règlements Généraux.

7. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article.18

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Code Disciplinaire constituant l'annexe aux Règlements Généraux.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EQUIPES

Article.19

La Fédération aide au déplacement uniquement des joueuses et du staff ; 16 joueuses licenciées et 2 encadrant(e)s licencié(e)s inscrit(e)s sur la feuille de match et présent(e)s lors du match.

En cas d'absence(s) de joueuse(s) et/ou d'encadrant(e)s par rapport au devis initial le club sera redevable de la différence aidée.

Exceptionnellement au vu du contexte économique actuel cette année, la FCF versera une aide de 90% du montant des frais de déplacement plafonnée aux sommes ci-dessous aux équipes qui se déplacent dans une autre province soit :

PLAFONDS AIDE AU DEPLACEMENTS	
SUD/ILES - ILES/SUD	500 000frs
SUD/NORD - NORD/SUD	180 000
NORD/ILES - ILES/NORD	680 000 frs

Pour les déplacements aériens (SUD-ILES, ILES-SUD, NORD-ILES, ILES-NORD) :

- Le club concerné par le déplacement fait ses propres réservations et paiement puis fourni à Charlotte PELLETIER (charlotte.pelletier@fcf-org.nc) la facture et la feuille de match afin que la Fédération honore le remboursement des 90% de son aide.

MATCH REMIS - JOUEUSES SÉLECTIONNÉES

Article.20

Dans le cadre de la Coupe de Nouvelle-Calédonie Séniors Filles tout club ayant au moins 2 joueuses retenues pour une Sélection Fédérale le jour d'un match peut solliciter le report de ce match sous réserve que lesdites joueuses aient participées aux 3 derniers matchs d'un championnat.

Article.21

Les cas non prévus aux présents **Règlements** relèveront de l'appréciation de la CFFF.

La Présidente de la CFFF